



## COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

### PROCES VERBAL N° 10

Réunion par voie électronique : du 3 février 2023

Présidence : M. MONNIER Michel

Membres participants : MM. ALVAREZ Vincent, CHANCEREL Jacques, LEFEBVRE Laurent, TIRET Jean-Luc, LANCOIS François

\*\*\*\*\*

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** pour les rencontres de championnats et dans le **délai de 2 jours** pour les rencontres de coupes, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

*Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel des sanctions*

\*\*\*\*\*

#### AFFAIRES EXAMINÉES :

#### **MATCH N° 24923906 (20396732) DU 15 JANVIER 2023 CHAMPIONNAT SENIORS MATIN DEPARTEMENTAL 1 POULE C OLYMPIA'CAUX FOOTBALL (4) / US DES FALAISES (2)**

Réserves d'avant match du club de L'OLYMPIA'CAUX :

*« Je soussigné(e) BRETEAU JEAN CHARLES licence n° 2127512669 Capitaine du club OLYMPIA'CAUX FOOTBAL CLUB formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club U. S. DES FALAISES, pour le motif suivant : des joueurs du club U. S. DES FALAISES sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».*

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match, et du courriel de confirmation du club de OLYMPIA'CAUX FOOTBALL envoyé de l'adresse officielle du club,
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

**District de Football de Seine-Maritime**

13, Rue de la corderie 76190 YVETOT

☎ 02.76.52.81.72

Mail : [district@dfsm.fff.fr](mailto:district@dfsm.fff.fr) – Site internet : <http://dfsm.dfsm.fff>



### Sur la participation de joueurs à la dernière rencontre en équipe supérieure.

- Considérant le calendrier de l'équipe de l'U. S. DES FALAISES (1)
- Considérant que l'équipe de l'U. S. DES FALAISES (1) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique ou le lendemain
- Constatant que l'équipe de l'U. S. DES FALAISES (1) a disputé le dimanche 11 décembre 2022 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de OLYMPIA'CAUX FOOTBALL (2) et comptant pour la Coupe Seniors Jean Mérault, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant cette rencontre,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant que les joueurs **M. SIMONET Charlie** licence n° 2127587054, **GOGNET Vincent** licence n° 2127597781 et **M. MICHEL Luc** licence n°2543006212 ont participé à cette dernière rencontre de Coupe Seniors Jean Mérault le dimanche 11 décembre 2022
- **Dit que l'équipe de l'US DES FALAISES (2) était en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.a des RG du DFSM et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.**

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide,

- De donner match perdu par pénalité (0 point) au club de l'US DES FALAISES (2) sur le score de 0 but à 3, pour en faire bénéficier l'équipe de l'OLYMPIA'CAUX FOOTBALL (4) sur le score de 3 buts à 0.
- Suivant les dispositions figurant à l'annexe financière du DFSM, d'infliger une amende de 138€ (46€ x 3 joueurs) au club de l'US DES FALAISES.
- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de l'US DES FALAISES et à porter au crédit de l'OLYMPIA'CAUX FOOTBALL.

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de 7 jours, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

### **MATCH N° 24921943 (20344099) DU 15 JANVIER 2023 CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 2 POULE F SAINT ROMAIN DE COLBOSC AC(2) /FC GRUCHET LE VALASSE (1)**

Réserves d'avant match du club de F.C. GRUCHET LE VALASSE :

*« Je soussigné(e) MIUS JULIEN licence n° 2127557061 Capitaine du club F.C. GRUCHET LE VALASSE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club A.C. ST ROMAIN DE COLBOSC, pour le motif suivant : des joueurs du club A.C. ST ROMAIN DE COLBOSC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »*

**District de Football de Seine-Maritime**

13, Rue de la corderie 76190 YVETOT

☎ 02.76.52.81.72

Mail : [district@dfsm.fff.fr](mailto:district@dfsm.fff.fr) – Site internet : <http://dfsm.dfsm.fff>



La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match, et du courriel de confirmation du club de F.C. GRUCHET LE VALASSE envoyé de l'adresse officielle du club le dimanche 15 janvier 2023,
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

**Sur la participation de joueurs à la dernière rencontre en équipe supérieure.**

- Considérant le calendrier de l'équipe du SAINT ROMAIN DE COLBOSC AC (1)
- Considérant que l'équipe de l'A.C. ST ROMAIN DE COLBOSC (1) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique ou le lendemain,
- Constatant que l'équipe du SAINT ROMAIN DE COLBOSC AC (1) a disputé le dimanche 4 décembre 2022 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de l'AS MONTIVILLIERS (1) et comptant pour le championnat Seniors après-midi Régional 3 Groupe F, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant cette rencontre,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique ne figure sur la feuille de match du championnat Seniors après-midi Régional 3 Groupe F AS MONTIVILLIERS (1) / SAINT ROMAIN DE COLBOSC AC (1)
- **Dit que l'équipe du SAINT ROMAIN DE COLBOSC AC (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.a des RG du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,**

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculine senior pour donner suite en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-dessus de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN*

\*\*\*\*\*

**MATCH N° 24921513 DU 22 JANVIER 2023  
CHAMPIONNAT SENIORS APRES-MIDI DEPARTEMENTAL 3 POULE C  
AS FAUVILLE (3) / F BOUCLE DE SEINE (2)**

Réserves d'avant match du club de F BOUCLE DE SEINE :

*« Je soussigné(e) BOUTARD GAETAN licence n° 2127552207 Capitaine du club F. DE LA BOUCLE DE SEINE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs THEO DELAHAYS, THIBAUT DELAMARE, GAUTIER LEROY, PAUL DUBOS, EVANN BAZILLE, JULES ELIOT, ALEXANDRE BOUTEILLER, THOMAS DUVAL, FREDERIC BARQ, DOMINIQUE GRANDIN, AYMERIC VANDEPUTTE, DAVID*

**District de Football de Seine-Maritime**

13, Rue de la corderie 76190 YVETOT

☎ 02.76.52.81.72

Mail : [district@dfsm.fff.fr](mailto:district@dfsm.fff.fr) – Site internet : <http://dfsm.dfsm.fff>



*QUERTIER, LOICK DELRIU, ALEXIS LESEIGNEUR, du club A.S. FAUVILLAISE, pour le motif suivant : la présente rencontre est un match à rejouer et le joueur/les joueurs THEO DELAHAYS, THIBAUT DELAMARE, GAUTIER LEROY, PAUL DUBOS, EVANN BAZILLE, JULES ELIOT, ALEXANDRE BOUTEILLER, THOMAS DUVAL, FREDERIC BARQ, DOMINIQUE GRANDIN, AYMERIC VANDEPUTTE, DAVID QUERTIER, LOICK DELRIU, ALEXIS LESEIGNEUR n'était/n'étaient pas licencié(s)/pas qualifié(s) au sein du club A.S. FAUVILLAISE à la date de la première rencontre. ».*

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match, et du courriel de confirmation du club de F BOUCLE DE SEINE envoyé de l'adresse officielle du club le 23 janvier 2023,
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

#### **Sur la qualification des joueurs à la rencontre initiale.**

- Considérant que la rencontre est **un match donné à rejouer** par la commission départementale de l'arbitrage lors de sa réunion du 24 octobre 2022 publié sur le site du DFSM le 8 novembre 2022.
- **Considérant l'article 120 des RG de la LFN qui stipule :**
  - 1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.
  - **2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :**
    - **à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,**
    - à la date réelle du match, en cas de match remis.
- Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des présents règlements.
- Considérant que la date initiale de la rencontre était le 23/10/2022, en conséquence les joueurs inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en référence doivent être qualifiés au 23/10/2022.
- Considérant la feuille de match de la rencontre,
- Considérant que les joueurs de l'équipe de l'AS FAUVILLE (3) suivants, objets de la réserve, et figurant sur la feuille de match, sont titulaires,
  - ✓ DELAHAYS Théo licence senior n° 2545883783 enregistrée le 31/08/2022 auprès de la LFN, date de qualification au 5/09/2022
  - ✓ DELAMARE Thibaut licence senior n° 2545142917 enregistrée le 30/07/2022 auprès de la LFN, date de qualification au 4/08/2022
  - ✓ LEROY Gautier licence senior n° 2127594004 enregistrée le 22/08/2022 auprès de la LFN, date de qualification au 27/08/2022
  - ✓ DUBOS Paul licence senior n° 2545031133 enregistrée le 30/07/2022 auprès de la LFN, date de qualification au 4/08/2022
  - ✓ BAZILLE Evann licence senior n° 2544840499 enregistrée le 06/07/2022 auprès de la LFN, date de qualification au 11/07/2022
  - ✓ ELIOT Jules licence senior n° 2545422905 enregistrée le 28/09/2022 auprès de la LFN, date de qualification au 3/10/2022



- ✓ BOUTEILLER Alexandre licence senior n° 25454254107 enregistrée le 11/08/2022 auprès de la LFN, date de qualification au 16/08/2022
- ✓ DUVAL Thomas licence senior n° 2545385952 enregistrée le 02/07/2022 auprès de la LFN, date de qualification au 1/08/2022
- ✓ BARQ Frédéric licence senior n° 2127601120 enregistrée le 30/07/2022 auprès de la LFN, date de qualification au 4/08/2022
- ✓ GRANDIN Dominique licence senior n° 2127567507 enregistrée le 31/08/2022 auprès de la LFN, date de qualification au 5/09/2022
- ✓ VANDEPUTT Aymeric licence senior n° 2543006943 enregistrée le 01/07/2022 auprès de la LFN, date de qualification au 6/07/2022
- ✓ QUERTIER David licence senior n° 2544469564 enregistrée le 30/07/2022 auprès de la LFN, date de qualification au 4/08/2022
- ✓ DELRIU Loick licence senior n° 2546596873 enregistrée le 09/07/2022 auprès de la LFN, date de qualification au 14/07/2022
- ✓ LESEIGNEUR Alexis licence senior n° 2544484197 enregistrée le 29/08/2022 auprès de la LFN, date de qualification au 3/09/2022
- Constatant que l'ensemble des joueurs inscrits sur la feuille de match étaient régulièrement qualifiés lors de la rencontre initiale (23.10.2022).
- Constatant qu'aucun dossier de discipline ne concernait les joueurs inscrits sur la feuille de match lors de la rencontre initiale (23.10.2022).
- **Dit que l'équipe de l'AS FAUVILLE (3) n'était pas en infraction avec les dispositions des articles 89 et 226 des RG de la LFN et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.**

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de 7 jours, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**MATCH N°24921932 DU 22 JANVIER 2023  
CHAMPIONNAT SENIORS APRES-MIDI DEPARTEMENTAL 2 POULE F  
LE HAVRE FC 2012 (2) /FC GRUCHET LE VALASSE (1)**

Réserves d'avant match de FC GRUCHET LE VALASSE :

« Je soussigné(e) MIUS JULIEN licence n° 2127557061 Capitaine du club FC GRUCHET LE VALASSE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club LE HAVRE FC 2012, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club LE HAVRE FC 2012 (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). »

La commission,

**District de Football de Seine-Maritime**

13, Rue de la corderie 76190 YVETOT

☎ 02.76.52.81.72

Mail : [district@dfsm.fff.fr](mailto:district@dfsm.fff.fr) – Site internet : <http://dfsm.dfsm.fff>



- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du FC GRUCHET LE VALASSE envoyée de l'adresse officielle du club,
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

**Sur la participation de plus de 3 joueurs à plus de 5 matchs en équipe supérieure.**

- Considérant que les joueurs suivants de l'équipe du LE HAVRE FC 2012 (2), figurant sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, ont participé avec les équipes supérieures du club du LE HAVRE FC 2012 évoluant en Championnat départemental D2 Groupe A :
  - M. COLO NOURDINE, 1 match,
  - **M. DASYLVA M'BAR, 6 matchs,**
  - **M. MALONGA JOEFFERSON, 9 matchs,**
  - **M. RABII IMAD, 9 matchs,**
  - M. MAZE DIT MIEUSEMENT ALEXIS, 2 matchs,
  - M. QUANG MICHAEL, 3 matchs,
  - M. VASSE JORDAN, 3 matchs,
- Soulignant que les autres joueurs de l'équipe du LE HAVRE FC 2012 (2), inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en référence n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe supérieure du club du LE HAVRE FC 2012,
- Constatant, que trois joueurs ont participé à plus de cinq matchs en équipe supérieure,
- **Dit que, l'équipe du LE HAVRE FC 2012 (2), n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n°3.b.2.c des RG du DFSM, et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.**

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **déla**i de **7 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.*

\*\*\*\*\*

**MATCH N° 24922204 DU 22 JANVIER 2023  
SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 4 POULE A  
FC VENTOIS (2) / FC PETIT CAUX (3)**

Réserves d'avant match du club du FC PETIT CAUX :

« Je soussigné GOURLIN CYPRIEN licence N° 2127574751 capitaine du club F.C. PETIT CAUX formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. VENTOIS pour le motif suivant : des joueurs du club F.C. VENTOIS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. Je soussigné GOURLIN CYPRIEN licence N° 2127574751 capitaine du

**District de Football de Seine-Maritime**

13, Rue de la corderie 76190 YVETOT

☎ 02.76.52.81.72

Mail : [district@dfsm.fff.fr](mailto:district@dfsm.fff.fr) – Site internet : <http://dfsm.dfsm.fff>



*club F.C. PETIT CAUX formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. VENTOIS pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club F.C. VENTOIS (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match »*

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club du FC PETIT CAUX envoyé de l'adresse officielle du club,
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

#### **Sur la participation de joueurs à la dernière rencontre en équipes supérieures.**

- Considérant le calendrier de l'équipe du F.C. VENTOIS (1),
- Considérant que l'équipe du F.C. VENTOIS (1) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique ou le lendemain,
- Constatant que l'équipe du F.C. VENTOIS (1) a disputé le dimanche 15 janvier 2023 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de ES ARQUES LA BATAILLE 1 et comptant pour la coupe Jean Merault poule unique, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant cette rencontre,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique ne figure sur cette feuille de match,
- **Dit que l'équipe du F.C. VENTOIS (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.a des RG du DFSM**

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.**

#### **Sur la participation de plus de 3 joueurs à plus de 5 matchs en équipe supérieure.**

- Considérant que les joueurs suivants de l'équipe de F.C. VENTOIS (2), figurant sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure du club de F.C. VENTOIS 1 évoluant en Championnat Département 2 après midi Groupe A :
  - **M. DELARUE MANUEL, 5 matchs,**
  - **M. HORCHOLLE LYSIAN, 7 matchs,**
  - M. KORBI RAYANNE, 1 match,
  - M. THOREL DAVID, 2 matchs,
  - **M. LALLIER ALEXANDRE, 6 matchs,**
  - **M. MARTIN ANTOINE, 9 matchs,**
  - **M. PATIN VALENTIN, 5 matchs,**
  - **M. SANSON AXEL, 8 matchs,**
- Soulignant que les autres joueurs du FC VENTOIS (2) n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe du FC VENTOIS (1),
- **Constatant, que quatre (4) joueurs ont participé à plus de cinq matchs en équipe supérieure,**
- **Dit que, l'équipe du FC VENTOIS (2) était en infraction avec les dispositions de l'article n°3. b.2.c des RG du DFSM et qu'elle n'était pas régulièrement constituée au jour de la rencontre citée en rubrique,**



Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide,

- De donner match perdu par pénalité sur le score de 0 à 3 au club de FC VENTOIS (2) pour en faire bénéficier le club du FC PETIT CAUX(3) sur le score de 3 buts à 0,
- D'infliger une amende de 46€ (46€ x 1 joueur) au club de FC VENTOIS en application des dispositions de l'Annexe Financières du DFSM,
- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de FC VENTOIS et à porter au crédit du club du FC PETIT CAUX.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN*

\*\*\*\*

**MATCH N° 24928003 DU 22 JANVIER 2023 à 10H00  
CRITERIUM VETERANS DEPARTEMENTAL 1 POULE D  
FUSC BOIS-GUILLAUME (42) / FC BOOS (41)**

Réserves d'avant match du club du FC BOOS :

*« Je soussigné CAUCHON GIOVANNI licence n° 2127409801 Capitaine du FC BOOS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FUS BOIS-GUILLAUME 2, pour le motif suivant : 1/ Sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match, plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club de BOIS-GUILLAUME.  
2/ Je soussigné CAUCHON GIOVANNI licence n° 2127409801 Capitaine du FC BOOS pose des réserves sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe BOIS-GUILLAUME 2 au motif ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure qui ne joue pas ce jour et dans les 48 heures suivantes ou précédentes ».*

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match, et du courriel de confirmation du club du FC BOOS envoyé de l'adresse officielle du club,
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

**Sur la participation de plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs en équipe supérieure.**

- Constatant que cette réserve n'a pas été confirmée sur le mail envoyé par le club, et reçu le lendemain de la rencontre,
- **Dit que le club du FC BOOS n'a pas respecté les dispositions de l'Article 186.2 des RG de la LFN.**

**District de Football de Seine-Maritime**

13, Rue de la corderie 76190 YVETOT

☎ 02.76.52.81.72

Mail : [district@dfsm.fff.fr](mailto:district@dfsm.fff.fr) – Site internet : <http://dfsm.dfsm.fff>





Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non recevable en la forme.

**Sur la participation de joueurs à la dernière rencontre en équipe supérieure.**

- Considérant le calendrier de l'équipe du FUSC BOIS-GUILLAUME (41)
- Considérant que l'équipe du FUSC BOIS-GUILLAUME (41) ne disputait pas de rencontre au jour du match cité en rubrique ou le lendemain.
- Constatant que l'équipe du FUSC BOIS-GUILLAUME (41) a disputé le dimanche 15 janvier 2023 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe du FC ROUEN 1899 (41) et comptant pour le critérium Vétérans D1 poule A, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant cette rencontre,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre.
- Constatant que les joueurs **LE SOYMIER David** licence n° 2127436654, **AGOSTINO Laurent** licence n° 2127492315, **BEN AMMAR Mehdi** licence n° 2127403779, **D'ASTORG Emmanuel**, licence n° 2127413099, **PREIRA Fara** licence n° 2127467976, **LEBAS Antoine** licence n° 2127432290, et **COLLONGUES DAMIEN** licence n° 2127411638, ont participé à la dernière rencontre de critérium Vétérans D1 poule A, le dimanche 15 janvier 2023.
- Considérant l'article n° 03 des RG des compétitions du DFSM qui stipule :  
Article 3 : Qualifications et joueurs changeant d'équipes  
**2 - Joueurs participant à une compétition du District dont l'équipe première ou supérieure dispute un championnat national, régional ou départemental**
  - **a) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.**
  - B) Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux joueurs ayant disputé les championnats régionaux « U17 » (catégories U16 & U17), susceptibles de disputer un championnat de District « U18 ».
  - C) Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de cinq rencontres officielles de compétitions nationales, régionales ou départementales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat organisé par la FFF, la Ligue ou le District. Les matchs de coupe de sont pas pris en compte ;
  - Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux joueurs ayant disputé les championnats régionaux « U17 » (catégories U16 & U17), susceptibles de disputer un championnat de District « U18 ».
  - **d) Ces dispositions ne sont pas applicables pour les épreuves de critérium.**
- Constatant que la compétition de la rencontre citée en référence est un critérium.
- Dit en conséquence, que l'équipe du FUSC BOIS-GUILLAUME (42) n'était en infraction avec les dispositions de l'article n° 3 des RG du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.



Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.

\*\*\*\*\*

**MATCH N° 25557076 DU 22 JANVIER 2023**  
**COUPE ANDRE CAILLOT**  
**SOLIDARITE S GOURNAY (3) / FC SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (3)**

Réserves d'après match du club du FC SAINT ETIENNE DU ROUVRAY :

« je soussigné, Maslama abdelbasset licence n°2547861840, éducateur de fc st étienne du rouvray 3, porte des réserves sur la qualification et la participation au match du joueur N°6 Baggio Medric, appartenant à solidarité s gournay 3.

Le match en question :fc st etienne du rouvray 3 VS solidarité s gournay 3 match de coupe André caillot dimanche 22 janvier

Motif :ce joueur a joué le dernier match avec la division au-dessus de son club en coupe (Jean méréault)le dimanche 11 décembre et portait le N°10 (solidarité de gournay 2VS grp sportiv av). »

La commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Prenant note de la réclamation d'après match et envoyé de l'adresse officielle du club du FC SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
- Considérant que le club du FC SAINT ETIENNE DU ROUVRAY n'a pas respecté les dispositions de l'article n°142.5 des RG de la LFN, **(il fallait écrire : ... des joueurs du club SOLIDARITE S GOURNAY 3 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain).**

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme non recevable en la forme.**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 2 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.

\*\*\*\*\*

**MATCH N° 24922155 DU 29 JANVIER 2023**  
**CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI D4 POULE A**  
**FC PONTOIS (1) / FC OFFRANVILLE (3)**

Réserves d'avant match du club du FC PONTOIS :

**District de Football de Seine-Maritime**

13, Rue de la corderie 76190 YVETOT

☎ 02.76.52.81.72

Mail : [district@dfsm.fff.fr](mailto:district@dfsm.fff.fr) – Site internet : <http://dfsm.dfsm.fff>



« Je soussigné Lepaul GARY capitaine du FC PONTOIS num licence 27435837 souhaite porter réserve sur toute l'équipe du FC OFFRANVILLE sur la participation et qualification, étant susceptible d'avoir des joueurs de l'équipe A et B et de plus suspendus (num6 et num7) ».

La Commission,

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club du FC PONTOIS envoyé de l'adresse officielle du club,
- Considérant que le club du FC PONTOIS n'a pas respecté les dispositions de l'article n°142.5 des RG de la LFN, **(il fallait écrire : ... des joueurs du club FC OFFRANVILLE 3 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain).**

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non recevable en la forme.**

Toutefois, compte tenu de la teneur de la réserve, la commission décide d'user de son droit d'évocation en ce qui concerne les joueurs susceptibles d'être suspendus en application de l'article 187.2 des RG de la LFN

Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

#### **Sur la participation de joueurs suspendus**

- Prenant connaissance de la feuille de match de la rencontre
- Considérant que les joueurs de l'équipe du FC OFFRANVILLE (3), MM. JEANNE Maxime licence n°245800724, et ESCUDERO Jordan licence n°2544074813, figurent sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique respectivement sous les n° 6 et 7.
- Considérant, que les joueurs MM. JEANNE Maxime et ESCUDERO Jordan ont été suspendus d'un match de suspension par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion du 12/01/2023 publié le 13/01/2023 **avec date d'effet au 16/01/2023**
- Considérant le calendrier de l'équipe senior du FC OFFRANVILLE (3).
- Constatant que cette équipe a joué une rencontre le 02/01/2023 de championnat senior après-midi D4 poule A contre US ENVERMEU (2).
- Constatant que les joueurs MM. JEANNE Maxime et ESCUDERO Jordan ne sont pas inscrits sur la feuille de match de la rencontre précitée et de ce fait purgés leur match de suspension.
- Dit en conséquence, que les joueurs du FC OFFRANVILLE, MM. JEANNE Maxime licence n°245800724, et ESCUDERO Jordan licence n°2544074813 pouvaient être inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en référence.
- **Dit, que l'équipe du FC OFFRANVILLE (3) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 226 des RG de la LFN et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique**

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.



Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.

\*\*\*\*\*

**Le Président de la Commission**  
**M. Michel MONNIER**

**le secrétaire de la Commission**  
**M. Vincent. ALVAREZ**